



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Unité territoriale  
de la Vienne

Poitiers, le 20 juin 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
-----

Société JOHNSON FILTRATION SYSTEMS  
Zone Industrielle  
86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT  
-----

Proposition d'arrêté complémentaire

## I – Objet du présent rapport

La société JOHNSON FILTRATION SYSTEMS exploite, sur la commune d'Availles en Châtellerault, un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels de filtration pour le forage, le traitement des eaux et la pétrochimie. L'exploitation de l'établissement est réglementée à ce jour par l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-104 du 26 mai 1998.

Lors de la visite d'inspection du 11 août 2009, il a été noté le doublement de la capacité des bains de traitement de surface par rapport au volumes définis dans l'AP d'autorisation. En conséquence, par AP n°2009-D2/B3-245, M. le Préfet a mis en demeure M. le directeur de la Sté JOHNSON FILTRATION SYSTEMS soit de déposer un dossier de régularisation, soit de déposer un dossier de cessation d'activité.

Le dossier de demande de régularisation a été déposé en préfecture le 17 mai 2010. Par courrier en date du 25/08/2010, l'inspection des installations classées a demandé au soumissionnaire un certain nombre de précisions et compléments concernant notamment la gestion des effluents.

La société JFS a transmis ces compléments par courrier reçu le 9 mai 2011. Par la suite, il a été demandé quelques précisions à l'exploitant par courriel.

## II – Situation administrative de l'établissement

Il convient aujourd'hui de réglementer l'activité de traitement de surface de l'établissement pour tenir compte de la situation effective de l'établissement. Compte tenu, d'une part des volumes de bains mis en jeu inférieurs à 30 m<sup>3</sup>, et d'autre part de l'augmentation non significative des impacts environnementaux et des risques appréciée au travers du dossier fourni par l'exploitant, la modification constatée lors de la visite du 11 août 2009 n'a pas été considérée comme substantielle selon les critères de l'AM du 15/12/2009 modifié.

Les activités réglementées sont les suivantes :

N° de rubrique	Activités	Capacité	Classement
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	1565 kW	Autorisation
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	18014 l	Autorisation
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	148 kW	Non classé

Cette régularisation a été l'occasion pour l'exploitant d'apporter des améliorations de la situation préexistante en terme de gestion de la qualité des eaux rejetées. En effet, à l'issue des travaux prévus au dossier, l'exploitant ne rejettera plus aucun effluent potentiellement pollué.

Comme indiqué précédemment, les modifications apportées à l'installation ne sont pas considérées comme substantielles. Il est proposé d'actualiser les prescriptions réglementaires par un arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté sur les prescriptions applicables, le projet d'APC abroge et remplace dans leur totalité les prescriptions de l'AP d'autorisation du 26 mai 1988. Ceci n'implique pas la perte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitant.

### III – Prescriptions applicables à l'établissement

L'installation de traitement de surface étant conforme à la réglementation et la gestion des effluents qui en sont issus maîtrisée, il convient de la prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation.

### IV – Proposition de l'inspection

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de réglementer l'établissement conformément au code de l'environnement pour protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 et de soumettre à l'avis des membres du CODERST le présent projet d'arrêté, en application de l'article R512-31.